

# **VD\_GERICHTE TD22.014056 vom 1. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD22.014056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.014056)

FR: VD\_GERICHTE TD22.014056 du 1 février 2023

IT: VD\_GERICHTE TD22.014056 del 1 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelante soutient qu'elle ne peut pas travailler à un taux supérieur à 50% dès lors qu'elle prend en charge les enfants les après-midis. Elle reproche ainsi au premier juge de ne pas être entré en matière sur une contribution de prise en charge.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent. La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7 et les références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). Il n'y a ainsi en principe pas de contribution de prise en charge lorsque l'impossibilité du parent d'assumer ses propres frais de subsistance résulte d'une incapacité de travail pour raisons médicales (TF 5A\_503/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6, publié in FamPra.ch 2021 p. 196, confirmant

- 18 - Juge délégué CACI 15 mai 2020/182 ; CACI 4 mai 2020/162) ou lorsque l'enfant est placé auprès de tiers chacun des cinq jours ouvrables (Juge délégué CACI 15 juillet 2020/307 ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322). Partant, lorsqu'un parent ne peut pas couvrir seul ses frais de subsistance, il faut examiner quelle part de son déficit résulte d'une capacité contributive restreinte par la prise en charge de l'enfant (TF 5A\_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 4.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les parties se sont mises d'accord sur le principe d'une garde alternée à exercer d'entente entre elles, de sorte qu'il faut admettre qu'elles sont d'accord sur le principe d'une prise en charge à parts plus ou moins égales, ce qui exclut toute contribution de prise en charge. En l'état actuel des choses, l'intimé a d'ailleurs une disponibilité plus grande que l'appelante, de sorte qu'il pourra s'occuper plus souvent de ses enfants et dans une mesure plus large que le régime convenu à défaut d'entente. La prise en charge en nature des

enfants peut ainsi varier en fonction des circonstances et comme on l'a déjà vu, l'appelante devra envisager l'augmentation de son taux d'activité. Partant, ce grief doit être rejeté.

### **E. 6.1**

Les parties invoquent des faits nouveaux en rapport avec certaines charges, qui ne font pas l'objet de contestations de part et d'autre. Ces faits nouveaux sont examinés ci-après individuellement.

### **E. 6.2**

L'intimé allègue, en se référant à la pièce 101 produite à l'appui de sa réponse, que le taux d'intérêt variable basé sur le Saron et portant sur le prêt hypothécaire de 800'000 fr. consenti par [...] pour l'acquisition de la maison familiale est passé de 0,2% à 0,7% le 31 décembre 2022.

- 19 - Le premier juge a retenu des charges mensuelles – comprenant l'amortissement et les intérêts – de 2'380 fr. 20 pour la maison familiale en se fondant sur un taux d'intérêt de 0,2% (cf. pièce 28/2.1 et 28/2.10). Il ressort de la pièce 101 produite que le taux d'intérêt a subi une augmentation de 0.5% depuis le 31 décembre 2022. Ainsi, dès cette date, il est vraisemblable que les frais de logement s'élèvent à 2'713 fr. 55 (2'380 fr. 20 – [800'000 x 0,20% : 12] + [800'000 x 0,70% : 12]), comme le soutient l'intimé.

### **E. 6.3**

; TF 5A\_1032/2019 précité consid. 5.4.1; TF 5A\_727/2018, déjà cité,

- 24 - consid. 4.3.2.3 et les réf. citées). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent (TF 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1). Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant, au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (TF 5A\_952/2019 précité consid. 6.3.1 ; TF 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

### **E. 6.4**

Les deux parties admettent qu'elles ont engagé une nounou pour une prise en charge des enfants à midi, à hauteur de 1'200 fr. par mois. Comme on le verra ci-après, les parties n'ont désormais plus les moyens de faire face à cette charge à la suite de la perte de l'emploi de l'intimé en cours de procédure d'appel. Force est par ailleurs d'admettre que cette prestation n'a en l'état plus de nécessité vu la disponibilité de l'intimé. Il convient dès lors de ne pas tenir compte de cette nouvelle charge. On notera encore qu'au vu du délai de départ accordé à l'appelante pour quitter le domicile conjugal – date à partir de laquelle les charges des parties vont augmenter largement en raison des domiciles séparés –, le délai de résiliation de la nounou, qui se trouve dans sa première année de service, devrait pouvoir être respecté.

On relève encore qu'il n'est pas exclu qu'une nounou s'avère à nouveau nécessaire

- 20 - après une nouvelle prise d'emploi de l'intimé, mais que ce point pourra de toute manière être revu à cette occasion, puisque l'existence d'un nouveau revenu de l'intimé nécessitera de toute manière de revoir les contributions fixées dans le présent arrêt.

#### **E. 7**

produite en appel par l'appelante, que la prime d'assurance-maladie de leur enfant C.\_\_\_\_\_ se montera à 139 fr. 10 par mois pour la prime LAMal et à 52 fr. 50 par mois pour la prime LCA. L'ordonnance attaquée retient que l'assurance-maladie de C.\_\_\_\_\_ s'élève à 124 fr. 55 pour la prime de base LAMal et à 49 fr. 05 pour l'assurance LCA. Conformément à l'avis de prime produit en pièce 7, il convient de prendre en compte les nouvelles primes en vigueur dès le 1er janvier 2023.

#### **E. 7.1**

Dans son appel, l'appelante intègre les coûts des activités extrascolaires des enfants (tennis, piano et camps pour [...] ; danse et camps pour [...]) dans leur minimum vital respectif. L'appel ne contient toutefois aucune motivation à cet égard, de sorte que ce grief est irrecevable. Quoi qu'il en soit, il serait de toute manière rejeté pour les motifs qui suivent.

#### **E. 7.2**

Le Tribunal fédéral exclut des coûts directs les frais de loisirs ou de vacances, qui doivent être financés par la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, déjà cité, consid. 7.2 p. 282 ; TF 5A\_816/2019 du 25 juin 2021, consid. 4.1.3 non publié aux ATF 147 III 457). La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent (cf. consid. 5.1.4 infra). La jurisprudence vaudoise s'est ralliée à ce point de vue, y compris en ce qui concerne les activités sportives ou culturelles régulières pratiquées par les enfants, même si elles peuvent avoir une valeur éducative importante (Juge délégué CACI 3 mai 2022/226 ; Juge délégué CACI 15 février 2022/82). Une marge de manœuvre devrait être laissée au juge afin qu'il puisse tenir compte des coûts effectifs d'une activité que l'enfant exerçait déjà régulièrement au moment de la séparation des parents (Juge délégué CACI 14 juin 2022/317). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; cf. aussi ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

- 21 -

#### **E. 7.3**

En l'espèce, il ne se justifie pas de déroger à la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la mesure où, comme on le verra ci-après, la situation financière des parties ne permet pas de couvrir ces charges.

#### **E. 8.1**

En définitive, le minimum vital LP des membres de la famille, élargi au droit de la famille, est le suivant, étant précisé que les charges qui ne font pas l'objet de contestation sont reprises de l'ordonnance attaquée. S'agissant des charges d'impôts, elles ne seront pas modifiées en tant qu'il s'agit d'estimations et que les contributions d'entretien ne

s'éloigneront vraisemblablement que dans une moindre mesure des contributions d'entretien retenues par le premier juge. En revanche, une part des impôts de l'appelante sera transférée chez les deux enfants, en tenant compte du fait que les contributions d'entretien des enfants s'élèveront prima facie à environ 10% des revenus imposables de l'appelante. L'appelante: Base mensuelle Fr. 1'350.00 Loyer hypothétique (70% de 3'000 fr.) Fr. 2'100.00 Assurance-maladie obligatoire LAMal Fr. 303.95 Frais de transport Fr. 220.25 Frais de repas Fr. 110.00 Impôts (estimation ; 80% de 845 fr.) Fr. 676.00 Télécommunications Fr. 130.00 Assurances privées Fr. 50.00 Assurance-maladie complémentaire LCA Fr. 90.90 Total Fr. 5'031.10 Avec un revenu de 3'151 fr. 80, l'appelante fait face à un déficit mensuel de 1'879 fr. 30. L'intimé :

- 22 - Base mensuelle Fr. 1'350.00 Loyer hypothétique (70% de 2'713 fr. 55) Fr. 1'899.50 Assurance-maladie obligatoire LAMal Fr. 321.65 Frais médicaux non remboursés Fr. 34.15 Impôts (estimation) Fr. 535.00 Télécommunications Fr. 130.00 Assurances privées Fr. 50.00 Assurance-maladie complémentaire LCA Fr. 90.90 Total Fr. 4'411.20 Avec un revenu de 8'924 fr. 70, l'intimé dispose d'un solde mensuel de 4'513 fr. 50. C. \_\_\_\_\_ Base mensuelle chez le père Fr. 200.00 Base mensuelle chez la mère Fr. 200.00 Part au loyer chez le père (15% de 2'713 fr. 55) Fr. 407.05 Part au loyer chez la mère (15% de 3'000 fr.) Fr. 450.00 Part d'impôts de la mère (10% de 845 fr.) Fr. 84.50 Assurance-maladie obligatoire LAMal Fr. 139.10 Frais médicaux non remboursés Fr. 1.10 Assurance-maladie complémentaire LCA Fr. 52.50 Total Fr. 1'534.25 /. Allocations familiales Fr. 300.00 Total Fr. 1'234.25 D. \_\_\_\_\_ Base mensuelle chez le père Fr. 200.00 Base mensuelle chez la mère Fr. 200.00 Part au loyer chez le père (15% de 2'713 fr. 55) Fr. 407.05 Part au loyer chez la mère (15% de 3'000 fr.) Fr. 450.00

- 23 - Part d'impôts de la mère (10% de 845 fr.) Fr. 84.50 Frais de garderie (estimation) Fr. 150.00 Assurance-maladie obligatoire LAMal Fr. 124.55 Frais médicaux non remboursés Fr. 74.40 Assurance-maladie complémentaire LCA Fr. 18.45 Total Fr. 1'708.95 /. Allocations familiales Fr. 300.00 Total Fr. 1'408.95

## **E. 8.2**

Au vu de ce qui précède, les revenus des parties ne suffisent de justesse pas à couvrir les coûts de tous les membres de la famille, le déficit étant de 9 fr. (4'513 fr. 50 – 1'879 fr. 30 – 1'234.25 – 1'408.95). Compte tenu du montant minime de ce manco, mais également du fait que l'appelante se limite de toute manière à conclure à une contribution d'entretien pour elle-même de 1'786 fr. 90 – alors qu'elle aurait théoriquement droit à 1'880 fr. –, il ne se justifie pas ici de réduire l'un des postes non compris dans le minimum vital LP.

## **E. 9.1**

Aux termes de l'art. 285 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (TF 5A\_926/2019 du 30 juin 2020 consid.

## **E. 9.2**

En l'espèce, les parties sont convenues d'une garde alternée des enfants, de sorte que sont seules déterminantes les capacités financières des parties pour savoir dans quelle mesure chacun des parents subvient aux besoins des enfants. A cet égard, on constate que l'intimé dispose d'un excédent de 4'513 fr. 50 et que l'appelante présente un découvert de 1'879 fr. 30. Il se justifie dès lors que l'intimé supporte l'entier des coûts effectifs des enfants et verse, en mains de l'appelante, une contribution d'entretien de 685 fr. par enfant (montant arrondi) couvrant les coûts supportés par l'appelante, soit une base mensuelle de 200 fr., une part au loyer de 450 fr. et une part d'impôts de 84 fr. 50, le reste des coûts demeurant à la charge de l'intimé, qui s'occupera du règlement des factures usuelles des enfants, comme l'a retenu le premier juge. A cet égard, la critique de l'appelante, qui soutient qu'en détenant la garde exclusive des enfants, elle devrait assumer elle-même le paiement

- 25 - des factures de ceux-ci, est sans fondement. Il faut en effet rappeler que le fait qu'une garde alternée ait été convenue et que le domicile des enfants se trouve au domicile de leur père justifie une telle solution. En ce qui concerne les allocations familiales, l'appelante ne saurait être suivie en tant qu'elle soutient qu'elles devraient lui être entièrement versées. Au contraire, dans la mesure où l'intimé subvient entièrement aux besoins financiers des enfants, il convient de lui attribuer l'entier des allocations familiales. La solution du premier juge, qui consiste à partager les allocations familiales par moitié entre les parents n'est pas équitable, puisque l'entretien des enfants chez leur mère est entièrement couvert par la contribution d'entretien de 685 fr. par enfant, tandis que les coûts directs supportés par le père ont été réduits des 300 fr. d'allocations familiales perçus. Cet élément de l'ordonnance, bien qu'il ne soit pas contesté par l'appelant, est ainsi corrigé en vertu de la maxime d'office applicable.

## **E. 9.3**

Après couverture de ses propres charges et de celles des enfants, l'intimé dispose d'un solde de 1'870 fr. 30 (4'513.50 – 1'234.25 – 1'408.95). En vertu du principe de disposition applicable entre époux, la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante ne peut pas être supérieure à ses conclusions, de sorte qu'elle sera fixée à 1'787 fr. par mois.

## **E. 10.1**

Enfin, l'appelante soutient que la proviso ad litem aurait dû être fixée à 20'000 fr., montant qui correspondrait à la moitié de la fortune dont disposerait l'intimé.

## **E. 10.2**

D'après la jurisprudence, une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum

- 26 - nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; TF 5A\_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 ; TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2). En général, la proviso ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (Juge délégué CACI 16 décembre 2014/642bis, Juge unique CACI 23 juin 2022/363). Les impôts affectant les revenus et la fortune font partie de l'entretien de la

famille lorsqu'ils servent à son financement (ATF 114 II 393 consid. 4b; TF 2C\_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.3; 5A\_797/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.4 et les références citées). Si tel est le cas, la répartition interne des impôts entre les époux s'apprécie conformément à l'art. 163 CC et ainsi en fonction de l'accord exprès ou tacite des époux quant à la répartition des tâches et des ressources (TF 5A\_797/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.4 ; TF 5A\_667/2020 du 28 avril 2021 consid. 4.3, FamPra.ch 2021 p. 810).

### **E. 10.3**

En l'espèce, il ressort des pièces produites en appel par l'intimé que le montant d'environ 40'000 fr. dont il disposait au 31 décembre 2021 a quasiment entièrement été dépensé, étant précisé que la provisio ad litem de 10'000 fr. retenue par le premier juge a bien été versée à l'appelante. Les divers documents fiscaux produits en appel rendent par ailleurs vraisemblable le fait que l'intimé va devoir assumer des dettes d'impôts pour 2021 et 2022. Force est ainsi d'admettre que celui-ci ne dispose pas des moyens financiers qui lui permettent de verser une provisio ad litem supérieure aux 10'000 fr. déjà versés.

### **E. 11.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis, le dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformé en ce sens que la contribution d'entretien due en faveur de chacun des enfants sera

- 27 - augmentée à 685 fr. par mois (ch. IV et V) et celle due en faveur de l'appelante sera réduite à 1'787 fr. par mois (ch. VI). Son ch. VII sera par ailleurs réformé d'office en ce sens que l'intimé bénéficiera de l'entier des allocations familiales. Enfin, le délai imparti à l'appelante pour quitter le domicile conjugal sera reporté au 30 avril 2023 (II), ce large délai tenant compte du peu de logements à louer sur le marché et des restrictions géographiques imposées par la présence des enfants. L'appelante est invitée à entreprendre des démarches actives dès réception du présent arrêt et à quitter le domicile avant la fin de ce délai si cela s'avère possible, sachant qu'une séparation de fait entraînera sans aucun doute un apaisement pour toute la famille.

### **E. 11.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'400 fr. (art. 60 et 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante par 6/7, soit par 1'200 fr., et à la charge de l'intimé par 1/7, soit par 200 francs. Fixant les pleins dépens à 4'000 fr., l'appelante versera à l'intimé des dépens réduits de 2'857 fr. ( $4'000 \times 6/7 - 4'000 \times 1/7$  ; montant arrondi). L'avance de frais ayant été effectuée par l'appelante à hauteur de 1'400 fr., elle versera en définitive le montant de 2'657 fr. à titre de dépens réduits, déduction faite des 200 fr. de frais judiciaires dus par l'intimé et avancés par l'appelante. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le dispositif de l'ordonnance est réformé à ses chiffres II, IV, V, VI et VII comme il suit :

- 28 - II. IMPARTI à B. \_\_\_\_\_ un délai au 30 avril 2023, pour quitter le domicile conjugal en emportant avec elle ses effets personnels, à charge pour elle de restituer sa clé du logement à A. \_\_\_\_\_ ; IV. DIT qu'A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant C. \_\_\_\_\_, né le [...] 2013, lorsqu'il est auprès de sa mère, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 685 fr. (six cent huitante-cinq francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B. \_\_\_\_\_, dès et y compris le premier jour du mois suivant le

départ de B. \_\_\_\_\_, du domicile conjugal ; V. DIT qu'A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2016, lorsqu'elle est auprès de sa mère, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 685 fr. (six cent huitante-cinq francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B. \_\_\_\_\_, dès et y compris le premier jour du mois suivant le départ de B. \_\_\_\_\_, du domicile conjugal ; VI. DIT qu'A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'787 fr. (mille sept cent huitante-sept francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès et y compris le premier jour du mois suivant le départ de B. \_\_\_\_\_ du domicile conjugal. VII. DIT que les allocations familiales perçues en faveur des enfants C. \_\_\_\_\_, né le [...] 2013, et D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2016, seront perçues par A. \_\_\_\_\_. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelante B. \_\_\_\_\_ par 1'200 fr. (mille deux cents francs) et à la charge de l'intimé A. \_\_\_\_\_ par 200 fr. (deux cents francs).

- 29 - IV. L'appelante B. \_\_\_\_\_ versera la somme de 2'657 fr. (deux mille six cent cinquante-sept francs) à l'intimé A. \_\_\_\_\_ à titre de dépens réduits, déduction faite des frais judiciaires dus par l'intimé et avancés par l'appelante. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Garance Stakelberg (pour B. \_\_\_\_\_) - Me Estelle Chanson (pour A. \_\_\_\_\_) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 30 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.